

GE_GERICHTE ATA/519/2016 vom 14. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_519_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/519/2016 du 14 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/519/2016 del 14 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant sollicite de la chambre administrative qu'elle interpelle le Tribunal fédéral pour savoir si celui-là s'est acquitté à double de l'émolument réclamé dans le cadre de la procédure 1C_477/2015.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le recourant se limite à alléguer s'être acquitté à double du montant de CHF 3'000.- réclamé par le Tribunal fédéral. Il lui était facile de produire une preuve de ces paiements étant rappelé que les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). De surcroît, même à considérer que le recourant aurait payé à double l'avance de frais sollicitée, il n'allègue pas qu'il s'en serait acquitté dans le délai fixé par le TAPI. Enfin, s'il devait avoir payé soit CHF 6'000.- soit CHF 3'700.- au Tribunal fédéral dans le délai, prolongé par le Tribunal fédéral, échéant le 30 octobre 2015, ce fait ne serait pas de nature à modifier le raisonnement qui suit.

La demande du recourant d'interpeller le Tribunal fédéral ou de faire citer, en qualité de témoins, des personnes des services financiers de celui-ci, est rejetée.

E. 3

a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1077/2015 du 6

octobre 2015 consid. 2 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2a et la jurisprudence citée).

- 6/10 - A/3238/2015

b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2).

Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé (ATA/916/2015 précité consid. 2b et jurisprudence citée).

c. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie (ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/881/2010 du 14 décembre 2010 consid. 4a). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé (ATA/916/2015 précité consid. 2c et la jurisprudence citée). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 précité consid. 3d ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4b ; ATA/40/1998 du 27 janvier 1998 consid. 3a).

A été considéré comme un cas de force majeure donnant lieu à restitution de délai le fait qu'un détenu, qui disposait d'un délai de recours de trois jours, n'ait pu expédier son recours dans ce délai, du fait qu'il ne pouvait le poster lui-même et qu'en outre ce pli avait été soumis à la censure de l'autorité (ATA/515/2009 précité consid. 6). Il en allait de même du recourant qui se voyait impartir, par pli recommandé, un délai de quinze jours pour s'acquitter d'une avance de frais alors que le délai de garde pour retirer le pli en question était de sept jours, de sorte qu'il ne restait qu'une semaine au justiciable pour s'exécuter (ATA/477/2009 du 20 septembre 2009 consid. 5). En revanche, n'ont pas été considérés comme des cas de force majeure une panne du système informatique du mandataire du recourant l'ayant empêché de déposer un acte de recours dans le délai légal (ATA/222/2007 du 8 mai 2007 consid. 3b), le fait qu'un avocat ait transmis à son client la demande d'avance de frais par pli simple en prenant le risque que celui-ci ne reçoive pas ce courrier (ATA/596/2009 du 17 novembre 2009 consid. 6), pas plus que la maladie, celle-ci n'étant admise comme motif d'excuse que si elle empêche le recourant d'agir par lui-même ou de donner à un tiers les instructions nécessaires pour agir à sa place (ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 3c).

- 7/10 - A/3238/2015

E. 4

En l'espèce, le délai de paiement au 24 octobre 2015 a été imparti aux recourants par pli recommandé du 24 septembre 2015.

Le recourant ne conteste ni le caractère raisonnable du délai, au sens de l'art. 86 LPA, ni n'avoir pas versé l'avance de frais au TAPI dans le délai imparti par cette juridiction.

Il invoque une confusion avec l'avance de frais sollicitée par le Tribunal fédéral.

Cet argument doit être analysé à l'aune de la jurisprudence relative au cas de force majeure.

En l'espèce, le recourant n'indique pas clairement les raisons de sa confusion. Le recourant avait reçu, de chacune des deux juridictions saisies, un bulletin de versement. Les montants n'étaient pas identiques, à savoir CHF 700.- pour le TAPI et CHF 3'000.- pour le Tribunal fédéral. Le recourant n'a pas indiqué pour quel terme il devait s'acquitter de l'avance de CHF 3'000.-, mais il ressort de la procédure qu'il ne l'a pas respecté puisque, par ordonnance du 19 octobre 2015, la Chancellerie du Tribunal fédéral lui a adressé un rappel. L'échéance de deux délais distincts, dont l'un a nécessité la fixation d'un nouveau terme compte tenu du non-paiement par le recourant, est de nature à amplifier un risque de confusion. Toutefois, force est de constater que le recourant n'a respecté ni l'échéance fixée par le TAPI au 24 octobre 2015, ni l'échéance initiale fixée par le Tribunal fédéral. Il ne peut se prévaloir de la confusion des délais à la suite de l'octroi d'une prolongation par le Tribunal fédéral, celle-ci étant due au non-respect, par le recourant, du délai initial et en conséquence à sa propre négligence.

Par ailleurs, l'allégation du recourant selon laquelle il aurait confondu avec le délai prolongé par le Tribunal fédéral au 30 octobre 2015 et s'être acquitté à double de ce montant, n'est pas cohérente avec son versement, quatre jours avant le terme fixé par le Tribunal fédéral, d'un montant moindre, auprès du TAPI.

Les circonstances alléguées ne remplissent pas les exigences légales et jurisprudentielles d'événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible.

Enfin, le recourant ne fait état d'aucune autre circonstance propre à envisager un empêchement non fautif, qui ne lui aurait pas permis de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai.

E. 5

Le recourant invoque un formalisme excessif, contraire à l'art. 29 al. 1 Cst.

- 8/10 - A/3238/2015

a. Le formalisme excessif, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015 consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a).

b. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 précité consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1er

juillet 2008 consid. 2.3.4).

c. Compte tenu de la jurisprudence précitée et du fait que le recourant a été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, cet argument est infondé.

E. 6

À juste titre, le recourant n'allègue pas que son retard serait dû à la décision prononcée le 21 octobre 2015 par le TAPI, dès lors que celle-ci était sans incidence sur la question de la recevabilité du recours, tel que clairement annoncé dans la correspondance du 24 septembre 2015. De surcroît, notifiée le 22 octobre 2015, la décision n'était pas définitive et exécutoire, ni à la date du 24 octobre 2015, dernier délai pour l'avance de frais, ni au moment du prononcé du jugement d'irrecevabilité le 29 octobre 2015. Le délai fixé au 24 octobre 2015 était en conséquence maintenu. Le recourant ne peut se prévaloir de cette décision.

E. 7

Dans ces circonstances, le TAPI était en droit de déclarer le recours irrecevable, vu l'absence de paiement dans le délai imparti.

Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 8

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée aux intimés, conjointement et solidairement (art. 87 al. 2 LPA) à la charge du recourant.

- 9/10 - A/3238/2015 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.